



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources Naturelles

Basse-Terre, le 06/11/2023

MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

sur les projets relatifs à la saison de chasse 2023-2024

**dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin
concernant le gibier d'eau et les oiseaux de passage, le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants**

1 - Déroulement de la procédure

Date de publication de la note de présentation et des projets d'arrêtés préfectoraux : 13 octobre 2023

Durée de la consultation : 21 jours

Date limite de remise des avis : 02 novembre 2023

2 - Motivations de la décision

Les avis sur les projets d'arrêtés sont favorables pour 981 observations sur les 1107 exprimés (soit 88,6%), notamment car ils prennent bien en compte les connaissances scientifiques actuelles qui garantissent la protection du gibier en fonction de l'état de conservation de ces espèces et répondent aux exigences du code de l'environnement et du schéma départemental cynégétique.

Les contributions concernant les 126 avis défavorables sont commentés ci dessous.

- Concernant l'incompétence du préfet sur la chasse du gibier d'eau et de passage :

Ce point fait à ce jour l'objet d'un pourvoi en cassation par le Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, considérant que le juge des référés du tribunal administratif de La Guadeloupe a commis une erreur de droit.

Le pouvoir réglementaire du préfet pour définir les périodes de chasse relève de l'article R424-10 du code de l'environnement qui est intégré à la sous section « cas particulier » applicable aux territoires ultra-marins et non du régime métropolitain qui est organisé par les articles R424-6 et R424-9, intégrés dans la sous section « cas généraux ».

- Concernant les avis défavorables argumentés relatif à la chasse de la Colombe à croissants pendant sa période de reproduction et sur le fait qu'elle soit classés sur la liste rouges des espèces menacées:

La colombe à croissants est une espèce forestière, non migratrice, considérée comme commune (Amazona, 2016). Elle est classée « préoccupation mineure » par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la liste rouge mondiale et la liste rouge Guadeloupe. Elle ne fait donc pas partie des espèces menacées selon le classement UICN.

Concernant la période de nidification, Jean-François Maillard (Faune des Antilles – 2008) indique qu'« Elle se reproduit essentiellement en mai-juin », E. Benito ESPINAL et P. HAUCASTEL (Les oiseaux des Antilles et leur nid – 2003) précise pour la période de reproduction qu'« elle s'étend de février à août, avec un pic en mai-juin ».

De plus, Raffaele (1998) indique pour la période de nidification : « Nesting : « Breeds primarily from May to July, and to a lesser extent from October to December », soit que la principale période de nidification est de mai à juillet avec une extension possible d'octobre à décembre. Il ressort de ces différentes sources bibliographiques que la période de reproduction est essentiellement comprise entre mai à juillet avec un pic identifié en juin et que les nidifications observées d'octobre à décembre restent rares et peu observées.

L'arrêté proposé pour la réouverture de la chasse de cette espèce sera effectif à la date de parution des actes administratifs, donc vers la mi-novembre. Considérant ces éléments, en autorisant la chasse de la colombe à croissant entre la mi-novembre 2023 et le 07 janvier 2024, il peut être considéré que la période de nidification est évitée et que l'activité de la chasse n'est pas de nature à avoir un impact réel sur la reproduction de l'espèce.

- Concernant l'insuffisance de données sur l'état de conservation du Pigeon à cou rouge et l'argument selon lequel la réduction du quota de 10 à 7 individus/jour/chasseur n'est pas suffisant eu égard le principe de précaution :

Le Pigeon à cou rouge est classé « préoccupation mineure » par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la liste rouge mondiale et « données insuffisantes » sur la liste rouge de Guadeloupe.

Cependant lors des débats qui ont eu lieu lors de la CDCFS du 9 mai 2023, a été indiqué la « bonne santé » des populations de Pigeons à cou rouge dans son aire de répartition notamment sur la base de deux études récentes :

. une étude réalisée à Porto-Rico (RIVERA-MILAN de 2022) montrant que la population a augmenté depuis 1989 et est actuellement stable, en fluctuant autour de la capacité de charge (notamment liée à la ressource alimentaire) ;

. une étude génétique réalisée en 2022 montrant que les oiseaux de Porto-Rico et de la Caraïbe font partis de la même population, confirmant ainsi le caractère erratique de cette espèce.

La réduction du quota à 7 spécimens/chasseur/jour permet de réduire de manière significatif le prélèvement journalier (-30%). Le calcul réalisé notamment par l'association ASFA consistant à multiplier ce quota par le nombre total de chasseurs et le nombre de jour de chasse ne reflète pas une réalité de terrain. L'analyse réalisée sur le retour des carnets de chasse (44%) sur la saison 2022-2023 en Guadeloupe montre que :

- la totalité des chasseurs ne chassent pas cette espèce (51 % des chasseurs ayant retourné leur carnet) ;

- le pigeon à cou rouge n'est pas chassé sur l'ensemble des jours ouverts à la chasse ;

- le nombre de prise moyenne par chasseur sur l'ensemble de la saison est d'un peu moins de 14 spécimens.

Cependant, l'utilisation d'un quota global sur l'espèce, demandée dans certains avis, a effectivement été identifiée comme étant la méthode optimum à mettre en place. Sa mise en œuvre, qui nécessite certaines adaptations techniques, sera étudiée pour de la prochaine saison de chasse.

- Concernant la chasse des limicoles et le fait que la majorité des ces espèces soit en fort déclin sur leur aire de répartition :

14 espèces de limicoles en Guadeloupe sont chassables. Sur ces 14 espèces 2 sont classés en VU (vulnérable), 1 en NT (Quasi menacée) , 7 en LC (préoccupation mineur) et 3 en DD (données insuffisantes) sur les listes rouges de l'UICN Guadeloupe 2021.

Au vu des enjeux de conservation, sur ces 14 espèces, 5 espèces sont interdites à la chasse (Barge hudsonienne, Courlis corlieu, Tournepierre à collier, Bécassin roux, Chevalier solitaire).

Donc seules 9 espèces sont effectivement chassées et toutes bénéficient d'un quota par la mise en place d'une limitation des prélèvements journalier par chasseurs.

Lors de la CDCFS du 9 mai 2023, l'OFB a présenté en CDCFS l'étude relative au déclin des limicoles en Amérique du Nord. Face à ces enjeux globaux identifiés sur l'axe migratoire, il a été validé de baisser le quota journalier par chasseurs sur les 3 espèces de limicoles bénéficiant d'un quota sur les saisons antérieures, à savoir le Pluvier argenté, Pluvier bronzé et Petit Chevalier à pattes jaunes en réduisant le quota de 10J/chasseur à 5J/chasseurs et de mettre en place un quota supplémentaire sur une espèce, le Grand chevalier à pattes jaunes.

A noter que 4 des 6 espèces indiquées comme ayant un PBR le plus bas (estimation de la mortalité anthropique soutenable < 200 000) sont interdites de chasse et que pour les 2 autres espèces, le pluvier argenté et le grand chevalier à pattes jaunes, le prélèvement estimé sur la saison 2022-2023 (sur la base du retour des carnets de prélèvement) représente moins de 0,5 % de la mortalité soutenable estimée. Cela est également le cas pour l'ensemble des autres limicoles chassés.

TRICEST

- Concernant le manque de moyen affecté à la police de la chasse :

Le manque de moyen affecté à la police de la chasse ne peut contrevenir à la mise en place de dispositions restrictives de prélèvement avec l'instauration de quota, considérant que les chasseurs sont censés respecter les règles établies.

Cependant, la mise en œuvre de la police de la chasse est bien identifiée dans le plan de contrôle élaboré par l'État et celle-ci sera réalisée en fonction des moyens et des priorités définies.

3 – Décision

Conformément à l'analyse ci-dessus ;

Considérant que l'incompétence du préfet à fixer, dans le département de la Guadeloupe, la période de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage n'est pas établie et fait l'objet d'un pourvoi en cassation et que le Préfet respecte ses prérogatives en arrêtant les modalités d'ouverture de la chasse dans le cadre des périodes définies par l'art. R424-10 du code de l'environnement ;

Considérant que la période de nidification de la Colombe à croissant est évitée du fait de la reprise de la chasse vers mi novembre ;

Considérant qu'une étude récente montre que le pigeon à cou rouge est une espèce erratique dont l'aire de répartition se situe entre Porto-Rico et La Barbade et que sa population est stable d'après une étude réalisée à Porto-Rico en 2022 ;

Considérant les quotas mis en place pour les limicoles permettent une bonne prise en compte des enjeux de conservations et que les prélèvements observés notamment lors de la saison 2022-2023 sont très faibles en comparaison avec les mortalités anthropiques soutenables estimées pour chaque espèce concernée ;

Les projets d'arrêtés relatifs à la saison de chasse 2023-2024 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin concernant les espèces Charadriiformes et Ansériformes, le pigeon à cou rouge et la colombe à croissants sont soumis à la signature de M. le Préfet de la Guadeloupe conformément aux projets mis en consultation.

Une modification est apportée aux projets d'arrêtés mis en consultation afin que les arrêtés dans leur dénomination soient plus précis sur les espèces concernées. Les mentions « gibier d'eau et oiseaux de passage » sont remplacées par « Espèces Charadriiformes et Ansériformes », la liste des espèces concernées étant définie par l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Cette liste est mentionnée en annexe des projets d'arrêtés.

4 - Publication de la décision

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois

Le préfet,



Xavier LEFORT